



RÈGLEMENT DE FILIÈRE DU MASTER OF SCIENCE HES-SO EN LIFE SCIENCES

Version du 27 août 2024

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le <u>règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du</u> 2 juin 2020.

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 28 septembre 2021,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Life Sciences (ci-après MLS).

²Il s'applique aux candidat⋅es au MLS ainsi qu'aux étudiant⋅es immatriculé⋅es à la HES-SO en MLS.

Ancrage de la filière

Art. 2 ¹Le MLS est une filière Master HES consécutive à des filières Bachelor of Science du domaine d'études Chimie et sciences de la vie (agriculture et économie forestière incluses).

²Offerte en collaboration avec les autres HES publiques de Suisse disposant de ce domaine d'études, cette formation totalise 90 crédits ECTS.

³L'offre commune de formation fait l'objet d'une coordination assurée au niveau national et la gestion de l'offre spécifique est assurée par le domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO (ci-après le domaine).

Objectifs du Master

Art. 3 ¹L'objectif du MLS est de fournir une formation d'ingénieur·es orientée vers la pratique.

²A l'issue de la formation, les étudiant es auront acquis des compétences scientifiques et softskills d'une ou d'un ingénieur e de niveau Master, des compétences métiers en lien avec l'orientation choisie dans le domaine d'études des Life Sciences.



Forme et durée de la formation

Art. 4 La formation se déroule à plein temps ou à temps partiel.

²La durée maximale des études est de 6 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées conjointement par la ou le responsable de HES-SO Master et la ou le responsable de domaine, sur préavis de la ou du responsable de filière.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'un semestre.

Langues d'enseignement

Art. 5 La formation est dispensée en règle générale en anglais.

²La ou les langues utilisée⋅s dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Admission

Admission ordinaire

Art. 6 ¹Les candidat·es sont soumis·es à une procédure d'admission sur dossier.

²Sont admissibles les titulaires d'un Bachelor HES ou d'un diplôme HES délivré par une filière rattachée au domaine d'études des life sciences d'une HES suisse.

³Sont admissibles les titulaires d'un Bachelor délivré par une université suisse ou une école polytechnique fédérale dans le domaine d'études des life sciences et qui justifient dans l'orientation correspondante du MLS d'une expérience professionnelle de 6 mois au minimum. En cas de formation à temps partiel, cette expérience peut être réalisée comme corequis au cours de la première année d'études.

⁴Sont admissibles les titulaires de diplômes étrangers si leur formation préalable est jugée comparable à celle d'un Bachelor suisse délivré dans le domaine d'études des life sciences et si elles ou ils justifient dans l'orientation correspondante du MLS d'une expérience professionnelle de 6 mois au minimum. En cas de formation à temps partiel, cette expérience peut être réalisée comme coreguis au cours de la première année d'études.

⁵En cas de décision positive quant à l'admission d'un·e candidat⋅e, cette dernière ou ce dernier peut être astreint⋅e à :

- a) un programme supplémentaire avant le programme MLS, allant jusqu'à 60 crédits ECTS, et/ou;
- b) un prérequis ou corequis lié à de la pratique professionnelle si l'expérience professionnelle est jugée insuffisante.

Langues

Art. 7 ¹La ou le candidat e doit disposer de compétences linguistiques de niveau B2 en anglais selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

²Il peut être exigé d'apporter la preuve des compétences linguistiques.



Obtention d'équivalences de crédits **Art. 8** ¹Un·e étudiant·e admis·e au MLS et ayant antérieurement acquis une formation jugée de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche de l'orientation visée au sein du MLS peut obtenir des équivalences.

²Les demandes d'équivalences de crédits doivent être soumises au moment du dépôt du dossier de candidature.

³Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 90 requis pour l'obtention du MLS doivent être acquis dans le cadre du MLS.

⁴Le travail de Master ne peut pas faire l'objet d'équivalence.

⁵Les dispositions relatives au processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) demeurent réservées.

III. Organisation de la formation

Principes organisateurs

Art. 9 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Organisation des études

Art. 10 Le plan d'études-cadre comporte :

- a) des modules communs ;
- b) des modules de spécialisation dans l'orientation choisie ;
- c) un ou des projets;
- d) un travail de Master d'au moins 30 crédits ECTS.

Lieux d'enseignement **Art. 11** ¹Les différents lieux d'enseignement sont spécifiés dans le programme d'études.

²Les étudiant⋅es prennent en charge les frais liés aux déplacements et éventuels hébergements en lien avec les différents lieux d'enseignement.

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

Art. 12 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.0; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

⁵L'étudiant·e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.



⁶Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est 3.5 peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module. En cas de réussite de la remédiation, la note finale du module est de 4.0. En cas d'échec de la remédiation, la note 3.5 est définitivement acquise et le module est considéré comme en échec.

⁷Si un module échoué après répétition ne constitue pas un module obligatoire, l'étudiant·e peut le remplacer par un autre module.

Titre

Art. 13 ¹L'étudiant·e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de Master of Science HES-SO en Life Sciences avec orientation en [Désignation de l'orientation].

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la ou le responsable de domaine.

V. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 14 ¹Est exclu·e définitivement de la filière l'étudiant·e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Master dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) a échoué, hors travail de Master, à plus de 30 crédits ECTS durant sa formation;
- d) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant·e, conjointement par la ou le responsable de HES-SO Master et la ou le responsable de domaine, sur préavis de la ou du responsable de filière.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans le domaine.

VI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 14bis L'art. 14 al. 1 let. c ne s'applique pas aux étudiant es ayant débuté leur formation avant le 16 septembre 2024. Pour ces étudiant es, la disposition suivante s'applique en lieu et place :

¹Est exclu·e définitivement de la filière l'étudiant·e qui, alternativement :

c) a été inscrit·e à plus de 90 crédits ECTS, hors travail de Master sans avoir achevé sa formation.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le règlement du Master of Science HES-SO en Life Sciences, du 14 juillet 2015 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.



Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 18 mai 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2024/23/73 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 août 2024. La révision partielle entre en vigueur le 16 septembre 2024.